

francs quarante-cinq centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-un francs quarante cinq centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de septembre 1870, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1870.		FR	C.
Chapitre IV.....	9,361	45
— V.....	7,556	97
— VI.....	315	25
— IX.....	66,318	71
— X.....	16,141	77
— XI.....	99,925	64
— XVIII.....	161	66
TOTAL.....		199,781	45

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 21 octobre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : F. LATOUCHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 266. — Par décret impérial en date du 21 juillet 1870, M. Aze (Joseph-Théophile-Alfred), médecin de 1^{re} classe, a été promu au grade de médecin principal et maintenu à Tahiti.

N^o 267. — Par décret impérial en date du 6 août 1870, M. Girard (Hippolyte-Auguste), commissaire de la marine, a été nommé Com-